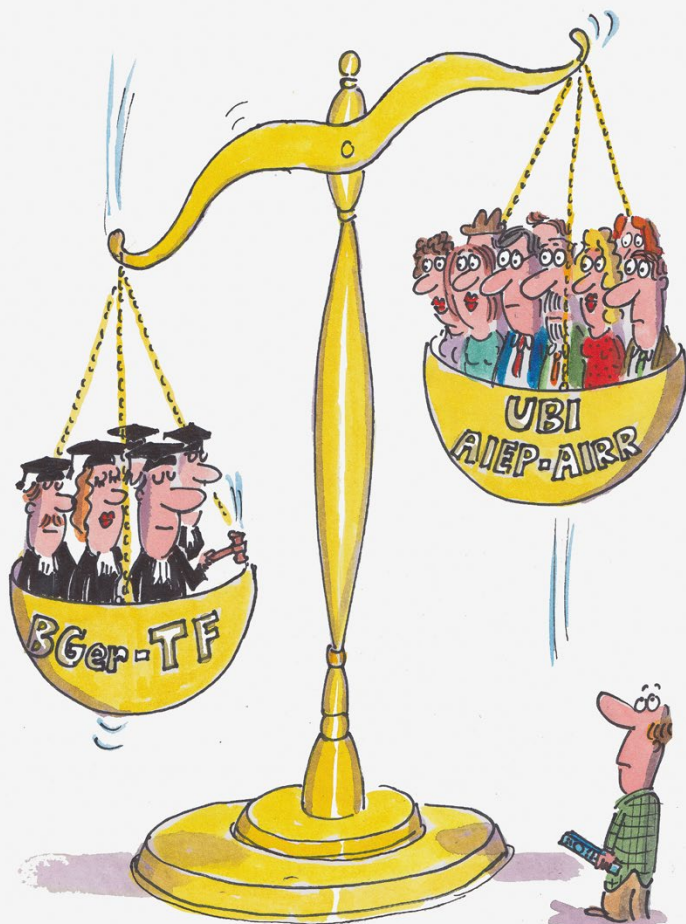




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2013 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2013 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Critique de Berne, Critique de Lausanne

Durant l'année 2013, l'AIEP a fait parler d'elle : des femmes discutaient sur Twitter et Facebook. Les médias appuyaient des cas importants. Des parlementaires exigeaient la démission du président. L'éloge côtoyait le blâme. L'AIEP n'est pas infaillible. Ses décisions doivent être absolument contestées, discutées, commentées, et pas seulement par les parties à la procédure. Il est important de discuter publiquement des exigences imposées à la radio et la télévision et si les limites journalistiques ont été dépassées. Cela est d'autant plus nécessaire quand certains motifs de plaintes, comme la couverture médiatique sur la protection des animaux ou l'Etat d'Israël, déclenchent la discussion et posent la question si la radio et la télévision négligent certains thèmes ou les rapportent de manière unilatérale. Ces thèmes devraient également être présentés dans le bureau de la direction ou de la rédaction des médias électroniques.

La critique du Parlement à Berne et du Tribunal fédéral à Lausanne mérite une reconnaissance particulière. L'AIEP est très attentive aux critiques des juges lausannois. Celle provenant de Berne ne l'occupe pas de la même manière. L'AIEP est soumise au Tribunal fédéral en ce qui concerne le droit de procédure et ses décisions peuvent être contestées devant lui. Le Tribunal fédéral doit donc toujours examiner les décisions de l'AIEP; cela a été le cas à cinq reprises en 2013. Dans trois cas, il a donné raison à l'AIEP; dans deux cas, il lui a donné tort. Les membres de l'AIEP prennent naturellement connaissance des décisions du Tribunal fédéral en les accueillant plus ou moins favorablement, suivant que leurs décisions sont confirmées ou corrigées. Ainsi, à l'avenir, ils devront prendre en considération le fait que le Tribunal fédéral considère moins strictement les exigences pour les émissions de discussion que pour celles d'information (émission « Arena » de la SRF pour un revenu de base inconditionnel) et que la SSR, en raison de la liberté d'expression, doit diffuser des spots publicitaires dans lesquels les diffuseurs sont attaqués (refus d'un spot publicitaire d'une association contre les usines d'animaux). Avec la critique de Lausanne, l'AIEP doit parfois s'adapter.

La critique de Berne, par contre, ne repose sur aucune base institutionnelle. Certes, le Parlement définit, dans la Loi fédérale sur la radio et la télévision, le cadre des activités de l'AIEP, le Conseil fédéral nomme les membres de l'AIEP et surveille la gestion de son activité, alors que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est responsable administrativement

de l'AIEP. Toutefois, cette dernière est indépendante du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale et de l'administration; dans son domaine d'activité, personne à Berne, ne peut lui imposer des instructions ou des directives, raison pour laquelle l'intervention parlementaire du groupe de l'UDC a été, certes, compréhensible au niveau politique mais inutile au niveau de son contenu. En effet, il appartient au TF de constater qu'un membre de l'AIEP, en raison de sa partialité, ne se récusé pas ou qu'il décide de la faire sans raison apparente. L'AIEP est composée de neuf membres exerçant leur activité à titre accessoire. Ils exercent leur profession principale en tant qu'avocats, journalistes, formateurs dans le domaine des médias, professeurs, préposé cantonal à la protection des données, juges. Dans le cadre de leurs professions principales, ils se prononcent sur plusieurs thèmes et expriment des opinions qui peuvent toucher plus tard des thèmes abordés dans des émissions et faire ainsi l'objet de plaintes. En raison de leurs professions, les membres de l'AIEP ne sont pas obligés de se taire sur tous les thèmes. C'est seulement dans le cas où un membre est supposé partial que l'AIEP décide s'il doit se récusé.

Pour l'AIEP il est important d'entretenir des contacts avec l'Office fédéral de la communication (OFCOM), avec des scientifiques et des journalistes - qui jugent de manière critique la jurisprudence de l'AIEP -, avec les organes de médiation, ainsi que les diffuseurs de radio et de télévision. En 2013, lors du voyage en Suisse centrale, elle a eu des contacts avec des responsables de « Radio Central » à Brunnen et de « Tele 1 » à Lucerne. Cela a été précieux pour tous, et pour cette raison, les hôtes doivent être vivement remerciés. Mes remerciements vont aussi aux médiateurs, aux membres de l'AIEP et au secrétariat pour les services rendus. Un remerciement particulier va à Madame Mariangela Wallimann-Bornatico et à Madame Alice Reichmuth Pfammatter, docteur en droit, qui ont quitté l'AIEP. Madame Alice Reichmuth a beaucoup apporté grâce à son expérience en matière de procédure judiciaire, à son sens de la justice et de la libéralité, Madame Mariangela Wallimann, quant à elle, a contribué à obtenir des précieuses informations grâce à ses relations dans la politique et dans l'administration. Nous les regretterons toutes les deux.

Roger Blum,
Président de l'AIEP

Table des matières

1	Bases légales	5
1.1	Aperçu	5
1.2	Révision partielle de la Loi fédérale sur la radio et la télévision	5
2	Interventions parlementaires	6
3	Composition de l'autorité de recours	7
4	Gestion de l'activité	8
5	Organes de médiation de radio et télévision	9
5.1	Aperçu	9
5.2	Echange AIEP - organes de médiation	9
6	Procédure de plainte	10
6.1	Compte-rendu	10
6.2	Emissions contestées	11
6.3	Plaintes admises	11
6.4	Questions juridiques	12
7	La jurisprudence de l'Autorité de recours	14
7.1	Décision b. 662 du 22 février 2013 concernant Telebärn, émission « News », reportage concernant une entreprise	14
7.2	Décision b. 668 du 3 mai 2013 concernant Radio DRS 3, reportage sur l'élimination finale pour l'Eurovision Song Contest	15
7.3	Décision b. 660 du 3 mai 2013 concernant Telebasel, émission « Report » du 18 avril 2012, « Inquisition contre les musulmans- Pourquoi les amendes pour refus de participation aux cours de natation sont contraires aux intentions d'intégration »	16
8	Tribunal fédéral	18
8.1	Arrêt 2C_1246/2012 du 12 avril 2013	18
8.2	Arrêt 2C_402/2013 du 20 août 2013	19
8.3	Arrêt 2C_182/2013 du 25 septembre 2013	19
8.4	Arrêt 2C_321/2013 du 11 octobre 2013	20
8.5	Arrêt 2C_1032/2012 du 16 novembre 2013	21
9	Activités internationales	22
10	http://www.aiep.admin.ch	23
	Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat	24
	Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984 - 2013	25

1 Bases légales

1.1 Aperçu

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la Loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l’Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que dans le Règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Est également important pour l’AIEP le droit international correspondant, comme par exemple la Convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l’Europe (RS 0.784.405).

1.2 Révision partielle de la Loi fédérale sur la radio et la télévision

Le 29 mai 2013, le Conseil fédéral a adopté le message sur les modifications de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (FF 2013 4975). Au centre de la révision partielle de la LRTV se trouve le système de la redevance de concession pour la radio et la télévision, qui sera remplacé par une nouvelle redevance générale pour la radio et la télévision indépendante des appareils de réception. Le projet de révision concerne également des domaines touchant à la compétence de l’AIEP, en particulier la surveillance des autres services journalistiques de la SSR ainsi que les dispositions sur les sanctions. La surveillance des autres services journalistiques de la SSR englobe, en plus des programmes radiophoniques et de télévision traditionnels, des domaines qui sont également financés par la redevance sur la radio et la télévision. En font actuellement partie l’offre en ligne de la SSR, le Teletext, les informations de l’étranger de Swissinfo, ainsi que les informations associées aux programmes. La surveillance des autres services journalistiques de la SSR de l’Office fédéral de la communication devra être confiée à l’AIEP en tant qu’autorité indépendante. Le projet du Conseil fédéral prévoit en outre de supprimer la compétence de l’AIEP en matière de sanctions administratives. L’AIEP a signalé dans le cadre de la procédure législative l’inutilité de ces possibilités de sanctions, jusqu’à présent restées de nature théorique. Dans le cadre de la dernière révision de 2006, les compétences octroyées sont, au surplus, problématiques à la lumière des garanties de procédure de l’art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Le Conseil fédéral a ensuite signalé, dans son message, que l’AIEP dispose d’instruments appropriés en cas de violations avérées du droit selon l’art 89 de la LRTV. Ces aspects de la révision totale de la LRTV concernant l’AIEP n’ont pas été contestés dans le cadre des consultations préalables des commissions.

2 Interventions parlementaires

Le groupe de l'Union démocratique du centre (UDC) a déposé le 17 avril 2013 l'interpellation 13.3317 « Démettre de ses fonctions le président de l'AIEP pour attitude inadéquate. En rapport avec un reportage de l'émission « Rundschau » de la télévision SRF du 27 mars 2013, le président de l'AIEP a largement dépassé le cadre de ses fonctions en émettant sur Twitter des préjugés et des commentaires irrespectueux au sujet du professeur Christophe Mörgeli ». Le Conseil fédéral indique dans sa réponse du 14 juin 2013 que l'AIEP, dans son domaine d'activité, n'est liée à aucune des directives de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral ou de l'administration. Les autorités politiques n'ont pas à se prononcer sur une éventuelle partialité de l'AIEP. Des voies juridiques sont prévues à cet effet. Pour éviter tout conflit d'intérêts lors de l'examen de plaintes, des dispositions de récusation existent. Le respect de ces dispositions peut être vérifié au moyen d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Compte tenu de l'indépendance de l'AIEP et de la séparation des pouvoirs, le Conseil fédéral renonce à émettre un jugement sur le comportement du président de l'AIEP et à s'exprimer sur une possible récusation ou démission de sa part. Il n'existe aucune base légale explicite relative à la révocation des membres de l'AIEP. L'interpellation a été liquidée par le Parlement le 27 septembre 2013. Le groupe de l'UDC s'est déclaré insatisfait. Une plainte a été déposée contre l'interpellation du reportage « Rundschau » susmentionné. Le président de l'AIEP a publiquement déclaré qu'il ne rédigerait plus le message incriminé dans les mêmes termes et qu'il se récuserait, selon l'art. 10 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), si une plainte contre l'émission « Rundschau » était déposée auprès de l'AIEP.

3 Composition de l'autorité de recours

Lors de la première séance de l'année, l'AIEP a nommé Carine Egger Scholl, membre de l'AIEP depuis 1994, en tant que vice-présidente. Elle remplace Regula Bähler, dont la durée légale de sa fonction a expiré à la fin de l'année 2012. Mariangela Wallimann-Bornatico a quitté l'AIEP à la fin du mois de septembre. Son activité auprès de l'AIEP n'était plus compatible avec sa charge de présidente de Caritas Suisse. Le Conseil fédéral a alors élu Vincent Augustin, avocat à Coire, en tant que nouveau membre de l'AIEP. Avec l'élection de Vincent Augustin, qui a présidé la Lia Rumantscha de 2004 à 2012, la représentation de la langue romanche est assurée.

Alice Reichmuth Pfammatter a quitté l'AIEP à la fin de la durée légale de sa fonction, en décembre 2013. Le Conseil fédéral a nommé à sa place Catherine Müller, avocate à Olten, disposant d'expérience en matière de médias et de droit des médias, en tant que nouveau membre de l'AIEP depuis le 1er janvier 2014. Il a en outre déjà procédé à l'élection du remplaçant de Heiner Käppeli qui quittera l'AIEP à la fin 2014, également pour des raisons de fin de la durée légale de sa fonction. Reto Schlatter, journaliste-formateur au MAZ, le remplacera début 2015.

Alice Reichmuth Pfammatter et Mariangela Wallimann-Bornatico ont été très appréciées pour les activités exercées auprès de l'AIEP (pour la composition de l'AIEP en détail cf. allégué I).

4 Gestion de l'activité

L'AIEP dépend administrativement du Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (SG DETEC). Depuis le début 2012, avec d'autres autorités indépendantes, elle fait partie des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra). Sur la base de la convention sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du SG DETEC à l'AIEP, le Secrétariat général du Département fournit des prestations centralisées dans des secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure et les traductions.

Pour les dossiers importants, la gestion électronique des affaires (GEVER) est en fonction depuis le mois de juin au Secrétariat de l'AIEP. Ceci permet un contrôle systématique de la gestion des dossiers, ainsi que l'archivage électronique de dossiers importants. En ce qui concerne la procédure de plainte, il existe comme avant des dossiers matériels pour les besoins de l'AIEP.

5 Organes de médiation de radio et télévision

5.1 Aperçu

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision qui la précèdent dans la procédure, à l'exception de ceux de la Société suisse de radio et télévision SSR (art. 91 LRTV). Les trois régions linguistiques disposent chacune de leur propre organe de médiation. Les organes de médiation soumis administrativement à l'AIEP sont tenus de lui rendre chaque année un rapport d'activité.

5.2 Echange AIEP - organes de médiation

Le 5 décembre a eu lieu la rencontre annuelle entre les membres de l'AIEP et les organes de médiation. Les discussions sur l'échange d'informations concernant les activités respectives de surveillance constituent un point important. La charge de travail des organes de médiation a été diversifiée et a aussi eu des conséquences sur la manière de traiter les réclamations. Sur ce dernier point, l'art. 93 LRTV octroie aux organes de médiation diverses manières d'agir. Les diverses pratiques des organes de médiation concernant la réalisation des conditions de forme pour les réclamations écrites au sens de l'art. 92 al. 2 LRTV posent des problèmes. L'AIEP est d'avis que les E-mails remplissent cette exigence seulement en cas d'existence d'une signature digitale. A l'occasion de cette rencontre il a été convenu que l'AIEP et l'Office fédéral de la communication, à qui incombe la surveillance des organes de médiation de la SSR, recherchent une solution juridique conforme et unique pour tous les organes de médiation de radio et télévision. L'expert en droit des médias, Peter Studer, s'est exprimé à l'occasion de cette rencontre au sujet de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de l'AIEP concernant l'art. 4 LRTV, ainsi que le refus d'accès à un programme.

6 Procédure de plainte

6.1 Compte-rendu

En 2013, 18 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 20 l'année précédente), dont neuf étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV. A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit encore obtenir le soutien, par le biais de leur signature, de 20 autres personnes ayant qualité pour agir (contre 10 l'année précédente). Les neuf autres étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 10 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la ou des émission(s) contestée(s).

237 réclamations ont été formées en 2013 auprès des organes de médiation intervenant préalablement dans la procédure (contre 203 l'année précédente). Seuls 7.6 % des cas ont été transmis à l'AIEP (contre 9.9 % l'année précédente), ce qui démontre la fonction essentielle des organes de médiation dans le cadre de la procédure de surveillance en matière de droit des programmes.

En 2013, l'AIEP a liquidé 18 procédures de plaintes (contre 20 l'année précédente), dont 15 ont été jugées au fond (contre 16 l'année précédente). Deux plaintes ont été déclarées irrecevables (3 l'année précédente). Une plainte a par ailleurs été retirée.

Durant l'année sous revue, l'AIEP a siégé six fois, dont une fois sur deux jours. Avec une exception, dont un intérêt privé digne de protection au sens de l'art. 97 al. 1 LRTV a prévalu, toutes les autres plaintes ont été jugées au fond lors de délibérations publiques. La traditionnelle séance de deux jours de l'AIEP a eu lieu les 24 et 25 octobre en Suisse centrale. Outre la tenue de délibérations publiques à Schwyz, l'AIEP a organisé à Lucerne la conférence de presse annuelle. Dans les deux cantons, elle a en outre visité des diffuseurs de radio et télévision locales et a eu avec eux un échange d'informations.

Durant l'année sous revue, des délégations de l'AIEP se sont entretenues avec différentes autorités et institutions. L'objet du dialogue avec des représentants de l'Office fédéral de la Communication portait en particulier sur la révision partielle de la LRTV et sur des questions de compétence. Lors de la rencontre avec des représentants du Conseil suisse de la presse et de la Commission Suisse pour la Loyauté, ainsi que lors de l'entrevue avec le Secrétariat général du DETEC, figure au premier plan l'échange d'informations. Au demeurant, des membres de l'AIEP ont représenté l'Autorité de plainte au cours d'importantes occasions, comme le Congrès des médias à Interlaken ou le Radiodays à Zurich.

6.2 Emissions contestées

Des 18 plaintes formées, 13 concernaient des émissions télévisées et quatre des émissions radio. Une plainte concernait des émissions de radio et de télévision du même émetteur. 14 cas concernaient des émissions en langue alémanique et quatre des émissions en langue française.

Les plaintes concernaient exclusivement des programmes de la SSR. En l'espèce, ont fait l'objet de plaintes des émissions de la Fernsehen SRF (10), de la Radio SRF (4), de la Télévision Suisse RTS (2), de la Radio RTS (1), de la Radio et Télévision RTS (1). L'émission la plus contestée a été « Rundschau » de la Fernsehen SRF, contre laquelle ont été formées quatre plaintes.

Les nouvelles plaintes concernaient des émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif, à l'exception d'une plainte concernant un spot publicitaire. A plusieurs reprises ont été contestées des émissions critiques à l'encontre du Prof. Christophe Mörgeli en relation avec son rôle d'assistant dans le cadre de la supervision de thèses de doctorat. Le reportage sur le conflit du Proche-Orient, considéré unilatéral à charge d'Israël, a fait l'objet de deux plaintes. Aucune plainte n'a été formée à l'encontre d'émissions à caractère exclusif des émissions de variété. La seule plainte pour refus d'accès au programme concernait un spot publicitaire non diffusé en raison du contenu érotique des articles qu'il présentait.

6.3 Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans deux procédures achevées en cours d'année (contre quatre l'année précédente). Elle a retenu qu'un reportage sur les problèmes financiers d'une entreprise, diffusé par Telebärn dans le cadre de « News », avait violé le principe de la présentation fidèle des événements au sens de l'art. 4 al. 2 LRTV (voire point 7.1). Par la suite, le diffuseur a dû prendre des mesures conformément à l'art. 89 al 1 LRTV pour remédier au manquement constaté afin de prévenir toute nouvelle violation et en a informé l'AIEP. Les mesures prises par le diffuseur, en particulier l'information et la formation interne continue ainsi que le retrait du reportage de l'archive électronique, ont été suffisantes pour régler la procédure.

En relation avec l'émission « Arena » diffusée par la Fernsehen SRF dans le cadre de l'initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel », l'AIEP est arrivée à la conclusion que le principe de la présentation fidèle des événements avait été violé. Le Tribunal fédéral a admis le recours interjeté par la SSR et a annulé la décision de l'AIEP (voire point 8.4)

6.4 Questions juridiques

Alors que, dans les années précédentes, plusieurs aspects de droit de procédure et des questions institutionnelles se sont éclaircis, durant l'année sous revue, l'attention s'est concentrée sur le droit matériel. Dans toutes les plaintes, les plaignants ont le plus souvent fait valoir une violation du principe de la présentation fidèle des événements selon l'art. 4 al. 2 LRTV. Dans ces cas, l'AIEP doit examiner si, sur la base des informations fournies, le public a pu se forger sa propre opinion sur le thème ou sur les thèmes d'une émission. Selon une nouvelle décision du Tribunal fédéral, cela concerne aussi un important « sous-sujet » (voire point 8.1).

Pratiquement, dans chaque reportage, on peut constater des omissions. Ces dernières constituent une violation du principe de la présentation fidèle des événements seulement si l'impression générale et la formation de l'opinion du public ont été compromises de manière notable. Des erreurs portant sur des éléments secondaires, de même que des imperfections au niveau rédactionnel, sont sans incidence du point de vue du droit des programmes. La fausse désignation de la capitale d'Israël, par exemple, n'a pas porté atteinte à la formation de l'opinion des auditeurs sur le thème du reportage concernant la commémoration de Jizchak Rabin à Tel Aviv.

Les exigences relatives au principe de la représentation fidèle des événements dépendent surtout de l'émission et des connaissances préliminaires du public. Le Tribunal fédéral a souligné dans une décision que les exigences relatives à une émission spéciale sur un sujet déterminé ayant un contenu purement rédactionnel sont plus élevées par rapport à une émission de discussion (voire point 8.4). Dans le traitement de thèmes connus, la rédaction peut supposer que le public ait certaines connaissances préliminaires qui, selon le type d'émission, peuvent être différentes. Par exemple, dans le cas de deux reportages de la Radio SRF 2 Kultur concernant Karl Marx, l'AIEP a supposé des connaissances spécifiques de la part du public. Cela concerne le fait que plusieurs régimes communistes totalitaires s'étaient référés à Karl Max, respectivement qu'ils s'y réfèrent toujours.

Dans plusieurs décisions, l'AIEP a souligné que l'autonomie des programmes (art. 6 al. 2 LRTV) garantit aux diffuseurs de radio et télévision la liberté de choisir le thème et la manière de l'aborder. Le thème peut être traité de manière complète ou ponctuelle, sur la base du journalisme engagé/journalisme d'enquête ou de manière neutre, avec esprit critique ou communicant seulement les faits. A la lumière du principe de la présentation fidèle des événements selon l'art. 4 al. 2 LRTV, il est important que le thème et la perspective soient transparents pour le public.

Dans le cadre d'une procédure portant sur un spot publicitaire non diffusé, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question fondamentale du refus d'accès au programme, contraire au droit, en référence à la partie de la publicité des programmes de la SSR (voire point 8.5).

7 La jurisprudence de l’Autorité de recours

Le présent chapitre résume quelques décisions rendues par l’AIEP en cours de l’année sous revue. Les décisions de 2013 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l’AIEP (www.aiep.admin.ch).

7.1 Décision b. 662 du 22 février 2013 concernant Telebärn, émission « News » reportage concernant une entreprise

Exposé des faits: Dans le cadre de l’émission « News », le diffuseur de la télévision régionale concessionnaire Telebärn a diffusé un reportage sur une entreprise du Seeland bernois avec de graves difficultés financières présumées. De nombreux cameramen indépendants n’auraient pas perçu de salaire depuis plusieurs mois. La rédaction relève avoir essayé, en vain, à plusieurs reprises, d’interviewer un représentant de l’entreprise. Au cours du reportage, d’une durée d’environ deux minutes et demi, des images du siège de l’entreprise ont également été montrées. Le commentaire donne l’impression d’une entreprise en voie de faillite. Un fonctionnaire de poursuite s’exprime enfin sur les conséquences d’une faillite pour les indépendants. Le technicien responsable, depuis de nombreuses années membre du conseil d’administration de l’entreprise, a formé une plainte contre le reportage. Il a en particulier fait valoir que plusieurs informations étaient fausses.

Appréciation: Lors de la diffusion du reportage, il existaient certes des éléments qui indiquaient la présence de problèmes financiers dans l’entreprise. La déclaration qui permet de penser à une faillite va cependant plus loin. Elle représente un grave reproche de portée existentielle pour l’entreprise et les personnes intéressées. Pour ce motif, une diligence particulière s’impose dans la clarification des faits en question.

La thèse de la faillite soutenue par la rédaction de « News » repose en premier lieu sur trois factures non payées que le cameraman figurant dans le reportage a présentées, sur la fermeture des portes de l’entreprise, sur les déclarations des voisins, sur la difficulté à joindre les responsables, ainsi que sur la non mise à jour du site Internet. La rédaction ne cite ni documents ni faits juridiquement importants qui pourraient faire penser à une faillite imminente de l’entreprise, comme par exemple des extraits du Registre de poursuite ou des documents d’une procédure de faillite en cours.

Sur la base des informations fournies dans le reportage et l’absence de connaissances préliminaires, la conclusion selon laquelle l’entreprise était en voie de faillite

était claire et plausible pour le public. La circonstance émise par la rédaction selon laquelle la thèse de la faillite n'était pas appuyée par des preuves suffisantes, telles l'extrait du Registre de poursuite ou d'une procédure de faillite en cours, n'était pas reconnaissable pour le public. Dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un fait d'actualité, la rédaction de « News » aurait eu suffisamment de temps pour clarifier de manière adéquate les faits en question. Le reportage a ainsi violé le principe de la présentation fidèle des événements selon l'art. 4 al. 2 LRTV. L'AIEP a admis la plainte par 8 voix contre 1.

7.2 Décision b. 668 du 3 mai 2013 concernant Radio DRS 3 reportage sur l'élimination finale pour l'Eurovision Song Contest

Exposé des faits: Le 15 décembre 2012, dans le cadre d'un show télévisé, le représentant suisse pour l'Eurovision Song Contest (ESC) 2013 a été choisi par télévote. En compétition, il y avait neuf titres. Le jour d'avant, Radio DRS 3 (aujourd'hui Radio SRF 3) a diffusé un reportage sur l'élimination finale suisse. Au premier plan, il y avait les recommandations de vote de la part de la rédaction du programme musical, laquelle conseillait, dans la première partie, de voter pour trois titres. Dans une seconde partie, elle a conseillé trois autres titres. Dans la plainte formée contre le reportage en question, il a été fait valoir que ces recommandations conseillées par la rédaction du programme musical n'avaient pas influencé le choix des titres de manière inadmissible.

Appréciation: Les reportages de radio et de télévision en relation avec des élections ou votations populaires imminentes font l'objet d'exigences accrues. L'égalité de chances entre divers partis ou candidats doit être garantie à travers une couverture médiatique équilibrée. Ce devoir de diligence accrue vaut toutefois seulement pour les émissions concernant des référendums politiques. Il ne s'applique pas à un reportage ayant pour objet la désignation du représentant suisse pour l'ESC. En l'espèce, cette élection concerne exclusivement la participation à un concours de musique connu qui n'a aucune autre implication pour la population.

Dans le reportage contesté, la rédaction du programme musical en question a exposé de manière objective les raisons des trois évaluations positives et des trois évaluations négatives du choix des chansons. Le but de ces recommandations consistait à fournir une contribution afin que la chanson gagnante du concours suisse soit compétitive par rapport aux autres chansons en compétition pour le titre ESC à Malmö. Etant donné la présentation transparente du reportage, il était clairement reconnaissable pour les auditeurs que les recommandations reflétaient l'opinion de

la rédaction du programme musical de la DRS 3 (art. 4 al. 2 LRTV). Le public était en mesure de faire la distinction entre faits et opinions. Les principaux faits concernant l'élimination finale suisse ont été rapportés correctement. Dans le cadre du principe de la présentation fidèle des événements, les auditeurs ont pu se forger leur propre opinion sur le reportage contesté. Dès lors que la recommandation négative des trois chansons n'a pas eu lieu de manière dégradante ou discriminatoire, l'art. 4 al. 1 LRTV n'a pas été violé. Les recommandations contestées sont de ce fait une conséquence de l'autonomie des programmes de l'émetteur. Pour les motifs indiqués, l'AIEP a rejeté la plainte par 8 voix contre 1.

7.3 Décision b. 660 du 3 mai 2013 concernant

Telebasel, émission « Report » du 18 avril 2012

« Inquisition contre les musulmans- Pourquoi les amendes pour refus de participation aux cours de natation sont contraires aux intentions d'intégration »

Exposé des faits: Dans le cadre de l'émission hebdomadaire « Report », le diffuseur de télévision régionale concessionnaire de Telebasel a diffusé un reportage, d'une durée environ de 25 minutes, intitulé « Inquisition contre les musulmans - Pourquoi les amendes pour refus de participation aux cours de natation sont contraires aux intentions d'intégration ». L'émission a abordé avec esprit critique la pratique des amendes utilisée dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne lors du refus de la participation obligatoire aux cours de natation pour motifs religieux. Dans la plainte, la représentation manipulatoire de la pratique des amendes liées aux cours de natation a notamment été contestée.

Appréciation: Le centre de l'émission contestée reflétait principalement l'esprit du journalisme engagé/journalisme d'enquête. Telebasel a repris le point de vue d'une famille musulmane orthodoxe concernant la problématique des amendes pour l'absence de participation aux cours de natation. Le point de vue des départements de l'éducation, représentés par des membres de la direction de l'école, a par contre été discuté. Cette approche typique du journalisme engagé/journalisme d'enquête et son caractère en partie tendancieux étaient clairement reconnaissables du public. Au vu de la couverture médiatique régionale, le public disposait déjà de connaissances préliminaires sur le thème.

Les faits essentiels importants concernant les aspects principalement politiques des amendes infligées à des musulmans pour refus de participation aux cours de natation et, par conséquent, les intentions d'intégration également, ont été transmis correctement. Le point de vue des deux départements de l'éducation a été présenté de manière adéquate. Les lacunes observées, telles en particulier la descrip-

tion pointue et peu nuancée des positions opposées, c'est-à-dire celles des départements de l'éducation, d'une part, et des familles musulmanes, d'autre part, n'ont pas porté atteinte à la formation de l'opinion du public dans le cadre du droit des programmes. A la lumière du principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV), il s'agit uniquement d'éléments mineurs. La liberté des médias, respectivement l'autonomie en matière de programmes, permettent également aux diffuseurs de mettre en doute, de manière fondamentale et décisive, une pratique légitime des autorités. Par les motifs susmentionnés, l'AIEP a rejeté la plainte par 6 voix contre 3.

8 Tribunal fédéral

En 2013, la 2ème Cour de droit public du Tribunal fédéral a examiné plusieurs recours en matière de droit public dirigés contre des décisions de l'AIEP. Le résumé ci-après contient des considérations importantes du Tribunal fédéral extraites parmi certaines décisions.

8.1 Arrêt 2C_1246/2012 du 12 avril 2013

Le 30 août 2012, l'AIEP avait admis un recours contre une émission spéciale sur le « Botox » diffusée dans le cadre de la revue de santé « Puls » de la Fernsehen SRF. L'absence d'informations relatives aux essais atroces sur les animaux pour la production du Botox a été déterminante pour la constatation de la violation du principe de la présentation fidèle des événements.

Le recours de la SSR contre la décision de l'AIEP a été rejeté par le Tribunal fédéral. Il a affirmé que la pratique actuelle admet une augmentation de l'expérimentation animale en raison de l'utilisation toujours plus grande du « Botox ». Cette information aurait été apte à influencer le comportement de potentiels « clients » à l'égard du « Botox », c'est-à-dire de faire en sorte qu'ils renoncent à une intervention esthétique pour des motifs liés à la protection des animaux. Une revue avec fonction de service public et conseils doit, selon le Tribunal fédéral, thématiser cet aspect pendant une émission spéciale. « C'est seulement en présentant de manière adéquate la souffrance des animaux, nécessairement liée à la production du « Botox », que le public aurait été en mesure de se forger sa propre et complète opinion sur les questions relatives à son usage dans le domaine cosmétique ».

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral, la liberté du choix du thème soutenue par la SSR est « garantie par l'autonomie des programmes seulement si les conditions juridiques minimales liées au contenu des programmes sont remplies ». Si, en violation du principe de diligence journalistique, il n'est pas abordé un sous-sujet important pour la formation de l'opinion, le reportage ne peut être considéré conforme au droit en matière de radio et de télévision (art. 4 al. 2 LRTV). L'information complémentaire sur la problématique de l'expérimentation animale en relation avec le « Botox », que la rédaction de « Puls » a publiée sur le site Internet, n'est pas suffisante selon le Tribunal fédéral. En effet, l'émission doit remplir automatiquement les conditions relatives au principe de la présentation fidèle des événements. Cela vaut également lorsque, dans le générique de fin de l'émission, un renvoi général au site Internet est indiqué.

8.2 Arrêt 2C_402/2013 du 20 août 2013

L'AIEP n'est pas entrée en matière sur une plainte contre un reportage de l'émission télévisée « Mise au point » de la Radio Télévision Suisse (RTS). A l'instar de l'organe de médiation, elle est arrivée à la conclusion que la réclamation n'avait pas été adressée à temps. La plaignante, représentée par un avocat, avait fait valoir qu'elle avait adressé un écrit à la SSR dans le délai de 20 jours prévu pour les réclamations auprès du l'organe de médiation. Selon la plaignante, l'écrit, du point de vue de son contenu, constituait une réclamation et aurait dû être transmis à l'organe de médiation compétent.

Le recours contre la décision de l'AIEP a été rejeté par le Tribunal fédéral. Il a relevé que l'écrit adressé à la SSR ne contenait aucune référence à un texte légal et qu'il entendait principalement obtenir une « rectification ». Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas arbitraire que l'AIEP ait déduit qu'il s'agissait plutôt d'une demande de droit civil à obtenir une réponse que d'une réclamation au sens du droit des programmes. L'instance inférieure a aussi à juste titre considéré que l'écrit en question avait été rédigé par un avocat mandaté. A un tel écrit peuvent être appliquées des exigences plus élevées qu'à l'égard d'un écrit d'un particulier. En effet, on peut admettre qu'un avocat a connaissance des dispositions légales et des voies de droit. Ainsi, parallèlement à sa demande de rectification auprès de la SSR, l'avocat aurait dû également adresser une réclamation, dans le délai prévu à cet effet, contre le contenu de l'émission. Pour le Tribunal fédéral, le jugement de l'AIEP ne représentait pas un formalisme excessif.

8.3 Arrêt 2C_182/2013 du 25 septembre 2013

Le 8 septembre 2011, la RSI: La 1 a diffusé dans le cadre de l'émission « Falò » un reportage intitulé « La multinazionale delle vittime » d'une durée de 55 minutes environ. Le reportage a abordé le thème du travail de l'amiante et des conséquences pour les ouvriers dans les fabriques en Italie, à la lumière du procès du Turin, toujours pendant au moment de la diffusion du reportage, dont les accusés sont les représentants des entreprises Eternit. Dans le recours formé contre l'émission, le caractère manipulateur du reportage a été mis en avant. Le documentaire a présenté exclusivement le point de vue des victimes.

A l'instar de l'AIEP, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'émission n'a pas violé le principe de la présentation fidèle des événements. Le documentaire a été abordé dans le cadre journalisme engagé/journalisme d'enquête qui a examiné le thème essentiellement du point de vue des victimes, lequel était reconnaissable

du public. Ce côté unilatéral contesté vient du fait que le responsable du groupe des propriétaires suisse avait refusé de prendre position en ce qui concerne les accusations émises. La rédaction de « Falò » a cherché à présenter de manière adéquate ce point de vue à travers des images d'archives et le témoignage du frère du plaignant. Selon le Tribunal fédéral, les opinions personnelles étaient clairement reconnaissables en tant que telles (art. 4 al. 2 LRTV). En outre, le présentateur a fait référence à l'état du procès pénal en cours à Turin au moment de la diffusion du reportage. La présomption d'innocence a été respectée. La présentation non verbale du reportage n'a pas eu également un effet manipulateur sur le public. Sur la base des faits et des opinions présentés, le Tribunal fédéral a considéré que le public a pu se forger sa propre opinion sur les thèmes abordés.

8.4 Arrêt 2C_321/2013 du 11 octobre 2013

Le thème de l'émission « Arena » de la Fernsehen SRF du 27 avril 2012 portait sur l'initiative populaire fédérale « pour un revenu de base inconditionnel ». L'AIEP a admis la plainte formée contre cette émission par décision du 19 octobre 2012. L'Autorité de plainte a établi que l'optique adoptée par l'émission était très restreinte et que des aspects importants de l'initiative, tel le travail impayé concernant surtout les femmes, ont été omis ou thématiques seulement superficiellement. Ainsi, l'AIEP a constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements selon l'art. 4 al. 2 LRTV.

Le Tribunal fédéral a souligné dans son arrêt, que les exigences relatives au principe de la présentation fidèle des événements pour des reportages d'information ayant un contenu purement rédactionnel (voire point 7.1) ne peuvent pas être tout simplement transférés à des émissions de discussion telles « Arena ». « La rédaction ne peut pas imposer aux participants de la discussion ce qu'ils doivent dire. C'est les participants, avec leurs contributions reflétant leurs points de vue, qui définissent les priorités. La rédaction peut influencer le déroulement de l'émission avec le choix des thèmes et les questions posées, mais elle doit et peut laisser de l'espace au développement spontané de la discussion ».

Le Tribunal fédéral a établi que les besoins propres aux femmes ont été pris en considération au cours de l'émission et que les participants à la discussion ont eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Une omission consiste, tout au plus, dans le fait de n'avoir pas traité ces aspects de manière approfondie. Cela vaut aussi pour d'autres aspects. Au cours d'une émission de discussion controversée sur le plan politique, il n'est pas possible, selon le Tribunal fédéral, « de traiter tous les aspects importants de manière approfondie même seulement dans une certaine mesure ». Si on appliquait un tel paramètre, des émissions comme « Arena » ne pourraient plus être réalisées.

L'émission n'a pas passé sous silence des aspects centraux de l'initiative de manière manipulative. Pour ces motifs, le Tribunal fédéral a admis le recours et constaté que l'émission n'a pas violé le principe de la présentation fidèles des événements.

8.5 Arrêt 2C_1032/2012 du 16 novembre 2013

L'AIEP a rejeté, le 22 juin 2013, une plainte de la « Verein gegen Tierfabriken Vgt » formée à la suite du refus de la Fernsehen SRF de diffuser un spot publicitaire. L'autorité de plainte ne considère pas que le refus de diffusion soit contraire au droit au sens de la LRTV. La restriction de la liberté d'expression doit être relativisée puisque la Fernsehen SRF a diffusé un spot de la VgT pratiquement identique. Le refus est intervenu en conformité du droit ; il n'est pas discriminatoire et répond à des intérêts légitimes (sauvegarde de la bonne réputation). Le spot contesté pour le site Internet della VgT contenait la déclaration « Was das Schweizer Fernsehen totschwigt » (« ce que la Schweizer Fernsehen passe sous silence »).

Le Tribunal fédéral a établi que la simple acceptation que la publicité contestée puisse être défavorable pour la réputation de la SSR ne constitue pas un intérêt suffisant pour en refuser la diffusion. En tant que concessionnaire privilégié, la SSR n'est pas libre dans le secteur publicitaire comme les diffuseurs privés. Contrairement à la partie rédactionnelle du programme, elle ne peut pas se référer de manière illimitée à son autonomie des programmes (art. 6 LRTV). En ce qui concerne le secteur publicitaire, activité secondaire gérée selon les règles du droit privé pour financer ses propres programmes, la SSR est liée aux principes fondamentaux, conformément à l'art. 35 al. 2 Cst.

Dès lors que le spot publicitaire contesté rentre dans le domaine protégé de la liberté d'expression (art. 16 Cst.), la SSR aurait pu en refuser la diffusion seulement « s'il y avait eu une base juridique existante, si l'action avait été dans l'intérêt public et si la mesure avait pu être considérée comme proportionnée ». Selon le Tribunal fédéral une ingérence dans la liberté d'expression aurait été en particulier admissible « si la publicité ne respecte pas la dignité humaine, apparaît discriminatoire, contribue à la haine raciale, porte atteinte à la moralité publique ou fait l'apologie de la violence et la banalise ». (...) En outre, sont des publicités inadmissibles celles qui ne satisfont pas les prescriptions de l'art. 9 ss LRTV et, en particulier, portent atteinte à des convictions religieuses ou politiques, sont trompeuses ou déloyales, encouragent des comportements préjudiciables à la santé, à l'environnement ou encore à la sécurité personnelle ». Compte tenu du fait que le spot n'entre dans aucune de ces catégories, qu'aucune disposition relative à la concurrence déloyale ou au droit de la personnalité n'a été invoquée et que suffisamment de capacités publicitaires étaient disponibles, le refus de diffusion a violé les droits constitutionnels de la VgT.

9 Activités internationales

L'AIEP appartient à la European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) depuis 1996. Cette dernière est une organisation indépendante regroupant les autorités européennes de radiodiffusion. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ainsi que le représentant pour la liberté des moyens d'information de l'Organisation pour la sûreté et la coopération en Europe (OSCE) ont le statut d'observateur. L'EPRA a pour objectif principal l'échange d'opinions et d'informations.

Durant l'année sous revue, ont eu lieu des rencontres à Cracovie (8-10 mai) et à Vilnius (2-4 octobre). En outre, ont été débattus des aspects importants en matière de radio et de télévision concernant la communication politique et la protection de la jeunesse. A également été abordée l'éventuelle nécessité de contrôle en matière de médias sociaux. Des représentants de l'AIEP ont participé aux deux rencontres.

La rencontre EPRA au printemps 2015 aura lieu en Suisse. L'organisation incombe à l'Office fédéral des communications et à l'AIEP. La responsabilité est assumée par l'OFCOM, étant donné ses ressources plus importantes, en termes financiers et en matière de personnel.

10 <http://www.aiep.admin.ch>

La mise à jour du site Internet à la fin de l'année précédente représente pour l'AIEP un élément essentiel dans sa tâche de relations publiques. Outre les communiqués actuels, les usagers ont accès aux informations relatives aux délibérations publiques, à une banque de données contenant les décisions de l'AIEP, ainsi qu'aux informations relatives à la procédure se déroulant devant les organes de médiation et l'AIEP.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

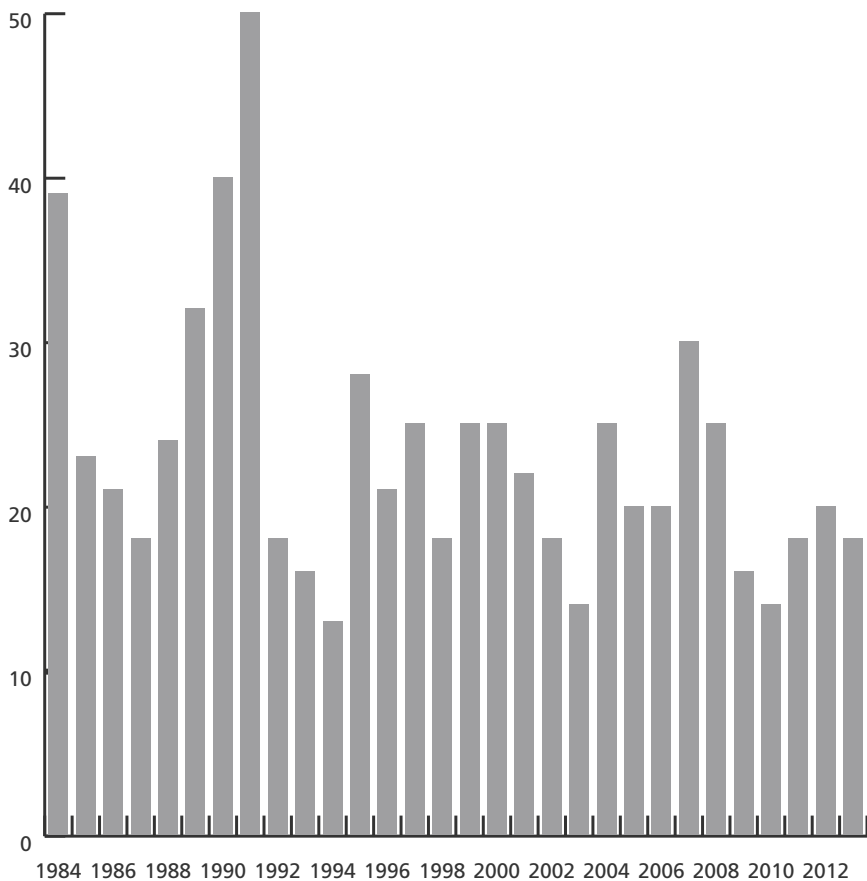
Membres

	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Roger Blum (prof. em., expert en sciences de la communication et des médias, Cologne)	01.01.2008 président	31.12.2015
Carine Egger Scholl (présidente de l'Autorité régionale de conciliation Berne-Mittelland, BE)	01.01.2004 vice-présidente	31.12.2015
Vincent Augustin (avocat, GR)	01.10.2013	31.12.2015
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2015
Heiner Käppeli (coach en communication, LU)	01.05.2002	31.12.2014
Suzanne Pasquier Rossier (rédactrice, NE)	01.01.2013	31.12.2015
Alice Reichmuth Pfammatter (Préposée cantonale à la protection des données, FR)	01.01.2001	31.12.2013
Claudia Schoch Zeller (rédactrice et avocate, ZH)	01.02.2005	31.12.2015
Mariangela Wallimann-Bornatico (BE)	01.07.2008 démission: 30.09.2013	31.12.2015
Stéphane Werly (Professeur, GE)	01.01.2012	31.12.2015

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	40 %
Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2013



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4
Département															

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2	2
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23	16

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6									
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	25	25	22	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18
Réglées	28	26	20	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18
Reportées	5	4	6	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	20	25	16	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9
Individuelles	5	0	6	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9
Département									1	1	0	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	4	2	3	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2	4
Télévision	21	23	19	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18	14

SSR / RDRS / SRF Radio	2	2	1	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	16	12	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10
SSR / RSR / RTS Radio	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1
SSR / TSR / RTS TV	2	1	1	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2
SSR / RSI Radio	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / RSI TV	1	1	3	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1
Radio locales	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0
Autres télévisions privées	3	5	3	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0
Diffuseurs étrangers	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Teletext	2	0	0	0	0	0	0	1							

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0	0	0							
Lettres de type médiateur															
Décisions d'irrecevabilité	4	4	5	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2
Décisions matérielles	22	22	15	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15
Retraits de plainte	2		0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	14	19	14	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13
Violation du droit	8	3	1	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. ++41 (0)31 322 55 38

Fax ++41 (0)31 322 55 58

www.aiep.admin.ch

info@ubi.admin.ch